

Arrêté du Maire

N°302/2024
Police Municipale

Objet : Occupation domaine public, restriction stationnement
Installation théâtre de marionnettes

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L116-1 à L116-8 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;
- VU l'article R644-2 du Code pénal ;
- VU les articles L411-1 et R417-10 et suivants du Code de la Route ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU la délibération du Conseil municipal n°163/2023 en date du 19 décembre 2023, relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public ;
- VU l'attestation d'assurance valide jusqu'au 26/02/2025 sous le n°71967348 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Lucky CORNERO le 28 mai 2024 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public et de règlementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement du séjour du théâtre ;

Arrête

- Article 1er** Le théâtre des marionnettes « GUIGNOL PACA » est autorisé à occuper l'ancien stade de football des Nids à Chedde sis avenue de Warens à Passy -74190 du 30 septembre 2024 à 9h00 jusqu'au 03 octobre 2024 à 9h00.
- Article 2^{ème}** La demande est effectuée pour 2 représentations :
La redevance relative à l'occupation du domaine public est donc fixée à $55,00 \times 2 = 110,00$ euros et ne sera pas réclamée en cas d'annulation. Le versement doit-être effectué 3 semaines avant l'installation du théâtre.
- Article 3^{ème}** Toute occupation de l'aire précitée avant ou après les jours ci-dessus indiqués est interdite.
- Article 4^{ème}** L'aire d'accueil devra impérativement être laissée dans un état de propreté conforme à celui mis à disposition. À défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage de l'organisateur sera facturé par un titre émanant du service de gestion comptable (SGC) de SALLANCHES et de ne pas toucher aux installations sportives sans accord express de la commune.
- Article 5^{ème}** La vente et la consommation d'alcool sera strictement interdite sur le site de manifestation.
- Article 6^{ème}** L'organisateur devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon fonctionnement de son matériel. En cas de non-respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'organisateur.
- Article 7^{ème}** La signalisation réglementaire est mise en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.
- Article 8^{ème}** L'affichage est réglementé, l'organisateur doit effectuer une demande d'autorisation et de respecter les lieux d'affichage aménagés.
- Article 9^{ème}** La rotation et le sens de circulation sur le terrain de football des Nids est sous la responsabilité de l'organisateur, ainsi que le respect des horaires de déballage et de remballage.

Article 10^{ème} Les services techniques ainsi que le service Eau et Assainissement sont en charge de la gestion électricité et alimentation en eau.

Article 11^{ème} Le stationnement de tout véhicule autre que l'organisateur (véhicule attelant et de vie), de la commune et des secours est interdit et considéré comme gênant sur le lieu de la manifestation aux dates précisées dans l'article 1. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière, par un prestataire agréé, aux frais de leurs propriétaires.

Article 12^{ème} L'organisateur doit mettre en place un fléchage permettant aux visiteurs d'accéder aux parkings les plus proche afin d'éviter des stationnements anarchiques et dangereux. Il a également le devoir de retirer tous les fléchages sous 48h au lendemain de la manifestation.

Article 13^{ème} Les dossiers incomplets se verront systématiquement refusés.

- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Financiers,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur du service ITE,
- Mrs. les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Passy et de Sallanches,
- M. le Chef de Centre du CIS Passy - Le Fayet,
- M. le Directeur du Théâtre, CORNERO Lucky.

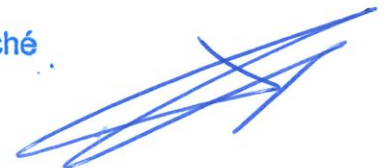
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 14^{ème} Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 26 août 2024
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA

Pour le Maire empêché
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Raphaël Castéra.